# Art. 4 Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux structures légères (type jeux, parcours VTT, etc.), infrastructures et installations de sports de plein air, de loisirs et touristiques dont le volume ne dépasse pas 100 m3.

Sont également admises les infrastructures d’intérêt public.

Les zones de sports et de loisirs sont à aménager principalement comme espace vert.

Les logements y sont interdits.